

**Arrêté préfectoral n° 1122-26-20-033
mettant en demeure
la société PCAS située sur la commune de Rives d'Andaine
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Orne
chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2026 donnant délégation de signature à monsieur Yohann BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 modifié, autorisant la société PCAS à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 30 septembre 2025 transmis à l'exploitant le 3 février 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, par courriel du 3 février 2026 ;

Vu la réponse formulée par courriel de l'exploitant du 6 février 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- Le rapport du laboratoire suite au contrôle inopiné du 30 septembre 2025 fait état des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) suivants :
 - Chlorure d'hydrogène (HCl) mesuré à 13,2 mg/Nm³ pour une VLE à 10 mg/Nm³. Il convient de noter que les résultats de l'auto-contrôle en semi-continu transmis par l'exploitant ne montrent aucune détection de HCl au-dessus de 0,3 mg/Nm³, mettant en évidence une incohérence entre les résultats internes et ceux du laboratoire agréé.
 - Somme des métaux Sb-As-Pb-Cr-Co-Cu-Mn-Ni-V à 1,263 mg/Nm³ pour une VLE à 0,5 mg/Nm³. La source principale du dépassement est le manganèse (Mn, mesuré à 1,258 mg/Nm³, soit 99,6% de la somme).

- De plus, les résultats de l'autocontrôle transmis par l'exploitant suite à l'inspection mettent en évidence de nombreux dépassements de la valeur limite journalière de 10 mg/Nm³ pour les poussières (après soustraction de l'intervalle de confiance). Par exemple, la VLE est dépassée pour 21 jours en septembre (valeur maximale de 32,3 mg/Nm³). Les résultats transmis entre janvier et septembre 2025 montrent des dépassements récurrents sur le paramètre Poussières. Ces dépassements n'ont fait l'objet d'aucun signalement à l'inspection des installations classées avant l'inspection du 30 septembre 2025.

Des dépassements plus ponctuels sont observés pour le monoxyde de carbone (le 20 septembre, 119 mg/ Nm³ et le 21 septembre 125,4 mg/Nm³, pour une valeur limite journalière de 50 mg/Nm³) et pour le paramètre carbone organique total (le 20 septembre, 13,4 pour une valeur limite journalière de 10 mg/NNm³). Ces dépassements n'ont fait l'objet d'aucun signalement à l'inspection des installations classées avant la visite inopinée du 30 septembre 2025.

En raison du dysfonctionnement de la sonde de débit, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'une surveillance adéquate sur les flux journaliers.

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 sus-visé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a également constaté les faits suivants : L'exploitant ne transmet pas les résultats de l'auto-contrôle des émissions atmosphériques, alors que plusieurs dépassements des critères fixés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux) sont observés depuis janvier 2025 (exemple : le 20 septembre 2025, 31 dépassements de la valeur limite définie sur 30 minutes de 100 mg/Nm³ en monoxyde de carbone).

Considérant que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 32-b de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sus-visé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où des émissions atmosphériques excessives peuvent avoir un impact sur la qualité de l'air autour du site ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PCAS de respecter les dispositions de l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 sus-visé, ainsi que l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans son courriel de réponse du 6 février 2026, l'exploitant indique :

- Qu'il va procéder à un ré-étalonnage de la sonde de mesure du HCl utilisée pour l'auto-contrôle et qu'il remplacera les buses du système de lavage des fumées lors d'un arrêt technique programmé dans la première quinzaine du mois de mars 2026 ;
- Qu'il a réalisé des investigations pour déterminer si la présence de manganèse dans les émissions atmosphériques pouvait s'expliquer par une présence de cet élément dans l'eau utilisée pour le lavage des fumées, et que des investigations complémentaires sont nécessaires pour confirmer ou infirmer cette hypothèse ;
- Qu'il programme un nouveau prélèvement externe sur les émissions atmosphériques à fin mars 2026.

Considérant que la réponse de l'exploitant illustre qu'il a initié des actions de diagnostic et certaines actions correctives, mais que celles-ci ne sont pas encore effectives pour assurer un respect des prescriptions concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des valeurs limites pour les émissions atmosphériques

La société PCAS est mise en demeure pour son site localisé 444 chemin de la station 61410 Rives d'Andaine (SIRET n°622 0195 030 0037) de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes dans un délai de quatre mois :

Arrêté préfectoral du 02 juillet 2012 sus-visé, article 9.6.2 :

« L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Le débit de rejet des fumées au niveau de la cheminée de l'incinérateur est compris entre 10 000 et 12 000 m³/h (ou 12 000 et 15 000 Nm³/h à 11% d'oxygène). La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière,
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Le flux en moyenne journalière du monoxyde de carbone est limité à 14 kg/jour.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur une demi-heure	Flux moyen journalier
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	2,9 kg/jour
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	2,9 kg/jour
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	2,9 kg/jour
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	290 g/jour
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	14 kg/jour
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m ³	/	115 kg/jour

c) Métaux

Paramètre	Concentration	Flux
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³	14 g/jour
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	14 g/jour
Total des autres métaux lourds (Sb As Pb Cr Co Cu Mn Ni V)	0,5 mg/m ³	145 g/jour

[...]

d) Dioxines et furannes

Paramètre	Concentration	Flux
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	29 µg/jour

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum. »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque la société PCAS aura transmis, au plus tard quatre mois après notification du présent arrêté, les résultats de son auto-surveillance sur une période de trois mois débutant au plus tôt le lendemain de la notification du présent arrêté, et si ces résultats ne mettent pas en évidence de dépassements des valeurs limites d'émissions prévues à l'article 9.6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 sus-visé.

Article 2 : Transmission des résultats de la surveillance des émissions atmosphériques

La société PCAS est mise en demeure pour son site localisé 444 chemin de la station 61410 Rives d'Andaine (SIRET n°622 0195 030 0037) de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes dans un délai de quatre mois :

Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sus-visé, article 32-b :

« [...]

Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 26, 28, 29 et 30, accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

[...]

- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 28 [...]

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. [...] »

Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque l'exploitant aura, sur une période de quatre mois suivant la notification du présent arrêté, communiqué à l'inspection des installations classées tout résultat de surveillance des émissions atmosphériques montrant un dépassement des valeurs limites fixées par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 sus-visé.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 §II du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Orne pour une durée de deux ans.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du code de justice administrative).

Article 5 : Notifications et publication

Le présent arrêté est notifié à la société PCAS, site localisé à Couterne 444 chemin de la station 61410 Rives d'Andaine.

Le présent arrêté est publié sur le site des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de deux mois.

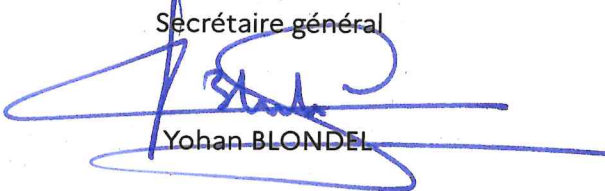
Il sera affiché en mairie par les soins du maire de Rives d'Andaine pendant un mois minimum. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et transmis au préfet de l'Orne.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de Rives d'Andaine ainsi que la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 26 MARS 2026

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Yohan BLONDEL

